

Transposition du cadre réglementaire européen des communications électroniques

Projets de dispositions réglementaires

I.- Modification des articles du code des postes et des communications électroniques par décret en Conseil d'Etat

Art. R 10.- *Toute personne ayant souscrit un abonnement au service téléphonique au public a le droit de figurer gratuitement sur une liste d'abonnés ou d'utilisateurs destinée à être publiée.*

Elle peut obtenir gratuitement de l'opérateur auprès duquel elle est abonnée ou ~~adu~~ distributeur de ~~ee-son~~ service :

(...)

Art. R 10-1.- *Le fait d'utiliser, dans des opérations de prospection directe, des données à caractère personnel contenues dans les listes d'abonnés ou d'utilisateurs du service téléphonique au public ~~relatives aux~~ des personnes ayant exprimé leur opposition, par application des dispositions du 4 de l'article R. 10, quel que soit le mode d'accès à ces données, est puni, pour chaque correspondance ou chaque appel, de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, sans préjudice de l'application du premier alinéa de l'article 226-18 du code pénal.*

*La prospection directe des personnes physiques, **abonnés ou utilisateur**, en violation des dispositions du premier alinéa de l'article L. 34-5 est punie, pour chaque communication, de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, sans préjudice de l'application du premier alinéa de l'article 226-18 du code pénal.*

Art. R. 10-12.- *Pour l'application des ~~H~~ III et IV de l'article L. 34-1, les données relatives au trafic s'entendent des informations rendues disponibles par les procédés de communication électronique, susceptibles d'être enregistrées par l'opérateur à l'occasion des communications électroniques dont il assure la transmission et qui sont pertinentes au regard des finalités poursuivies par la loi.*

Art. R. 10-13.- *I. - En application du ~~H~~ III de l'article L. 34-1 les opérateurs de communications électroniques conservent pour les besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite des infractions pénales :*

(...)

II. - Pour les activités de téléphonie l'opérateur conserve les données mentionnées au III et, en outre, celles permettant d'identifier l'origine et la localisation de la communication.

(...)

Art. R. 10-14.- I. - En application du ~~IV~~ de l'article L. 34-1 les opérateurs de communications électroniques sont autorisés à conserver pour les besoins de leurs opérations de facturation et de paiement les données à caractère technique permettant d'identifier l'utilisateur ainsi que celles mentionnées aux b, c et d du I de l'article R. 10-13.

(...)

Art. R. 10-19.- Les demandes approuvées par la personnalité qualifiée sont adressées, sans leur motivation, par un agent désigné dans les conditions prévues à l'article R. 10-15 aux opérateurs et personnes mentionnés au ~~I~~ **II** de l'article L. 34-1, qui transmettent sans délai les données demandées à l'auteur de la demande.

Les transmissions prévues à l'alinéa précédent sont effectuées selon des modalités assurant leur sécurité, leur intégrité et leur suivi, définies par une convention conclue avec l'opérateur concerné ou, à défaut, par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des communications électroniques.

Les données fournies par les opérateurs et personnes mentionnés au ~~II~~ **III** de l'article L. 34-1 sont enregistrées et conservées pendant une durée maximale de trois ans dans des traitements automatisés mis en œuvre par le ministère de l'intérieur.

Art. R. 10-21.- Les surcoûts identifiables et spécifiques supportés par les opérateurs et personnes mentionnés au ~~II~~ **I** de l'article L. 34-1 pour la fourniture des données prévue par l'article L. 34-1-1 font l'objet d'un remboursement par l'Etat par référence aux tarifs et selon des modalités fixés par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés du budget et des communications électroniques.

Art. R 20-30.- Le service universel est assuré sur l'ensemble du territoire de la métropole, des départements d'outre-mer et des collectivités de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon dans les conditions fixées par la présente section.

Tout opérateur chargé de fournir ~~une des la~~ composantes du service universel mentionnées aux ~~I° et~~ **1° et** 3° de l'article L. 35-1 ou les ~~composantes ou un des les~~ éléments ~~des composantes de celle~~ décrites aux **1° et** 2° du même article, en application de l'article L. 35-2, ou un service **complémentaire au service universel** ~~obligatoire~~, en application de l'article L. 35-5, assure en permanence la disponibilité de ce service pour l'ensemble des utilisateurs de la zone géographique pour laquelle il a été désigné, dans le respect des principes d'égalité, de continuité et d'adaptabilité.

Un opérateur peut confier, après accord du ministre chargé des communications électroniques, la fourniture ou la commercialisation d'une partie du service universel ou des services **complémentaires au service universel** ~~obligatoires~~ à une ou plusieurs autres sociétés. Il conclut avec elles des conventions qui garantissent le maintien des obligations définies par le présent code et par son cahier des charges. L'opérateur reste seul responsable de l'exécution de ces obligations.

Art. R 20-30-1.- I.- Tout opérateur chargé, en application de l'article L. 35-2, de fournir la composante ~~ou un des les éléments de la~~ **composante** du service universel mentionné au 1° de l'article L. 35-1 fournit dans la zone géographique pour laquelle il a été désigné à toute personne relevant du champ d'application défini à l'article R. 20-30 qui en fait la demande **celles des prestations suivantes pour lesquelles il a été désigné :**

*-un raccordement à un réseau **ouvert au téléphonique public fixe** ;*

-une offre d'abonnement permettant d'émettre et de recevoir des communications téléphoniques, des communications par télécopie et des communications de données à un débit suffisant pour permettre un accès à internet ; le débit suffisant correspond à celui normalement offert par une ligne téléphonique ;

-une offre de communications téléphoniques en provenance et à destination de la métropole, des départements d'outre-mer, des collectivités de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Wallis et Futuna et des Terres australes et antarctiques françaises, ainsi que des pays étrangers.

L'opérateur chargé, en application de l'article L. 35-2, de fournir la composante prévue au 1° de l'article L. 35-1 ou un des éléments de cette composante du service universel permet le règlement prépayé de ces prestations.

Il fournit les services complémentaires au service universel qu'il est tenu d'assurer dans les conditions prévues par son cahier des charges.

II.- L'opérateur chargé, en application de l'article L. 35-2, de fournir le **raccordement à un réseau ouvert au public effectue ~~les raccordements nécessaires~~ **cette prestation** dans les meilleurs délais, conformément aux objectifs de qualité de service définis en application de l'article R. 20-30-7. Lorsque cette obligation n'est pas respectée, l'abonné bénéficie d'une compensation financière ou commerciale. **Le raccordement au réseau ouvert au public fixe est possible moyennant des paiements échelonnés.****

III.- ~~Cet~~ L'opérateur chargé, en application de l'article L. 35-2, de fournir l'offre de service téléphonique fournit gratuitement aux abonnés, sur leur demande, une facturation détaillée ainsi que les services énumérés ci-après d'interdiction sélective des appels sortants **ou des messages textuels ou messages multimédias à taux majorés ou lorsque cela est techniquement possible, d'autres applications de type similaire** proposés dans le cadre de son offre de service téléphonique :

-interdiction des appels internationaux ;

-interdiction des appels interurbains ;

-interdiction des appels nationaux vers les mobiles ;

-interdiction des appels vers les numéros du plan national de numérotation mettant en œuvre des mécanismes de reversement au destinataire final de la communication ou partiellement payés par celui-ci ;

- interdiction des messages textuels ou messages multimédias à taux majorés ou d'autres applications de type similaire.

Cet opérateur fournit l'offre de tarifs spécifiques à certaines catégories de personnes rencontrant des difficultés particulières dans l'accès au service téléphonique en raison de leur revenu prévue à l'article R. 20-34.

~~*Cet opérateur fournit les services obligatoires définis à l'article L. 35-5 dans les conditions prévues par son cahier des charges.*~~

Art. R 20-30-3.- Tout opérateur chargé, en application de l'article L. 35-2, de fournir la composante du service universel mentionnée au 3° de l'article L. 35-1 met à disposition ~~du public sur le domaine public~~ des installations, dénommées publiphones sur le domaine public, **ou d'autres points d'accès au service téléphonique au public** permettant d'accéder sans restriction à ce service.

Cet opérateur met à disposition du public au moins un publiphone **ou un autre point d'accès au service téléphonique au public** dans chaque commune de la zone géographique dans laquelle il est désigné. Dans les communes dont la population dépasse 1 000 habitants, cet opérateur implante au moins un second publiphone **ou autre point d'accès au service téléphonique au public**.

Cet opérateur assure à partir de ces publiphones **ou autres points d'accès au service téléphonique au public** l'acheminement des communications en provenance et à destination de la métropole, des départements d'outre-mer, des collectivités de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Wallis-et-Futuna et des Terres australes et antarctiques françaises ainsi que des pays étrangers

Art. R 20-30-4.- En application du 4° de l'article L. 35-1, les opérateurs chargés, en application de l'article L. 35-2, de fournir ~~une ou plusieurs des la~~ composantes du service universel mentionnées ~~aux 1° et 3°~~ de l'article L. 35-1 **ou les composantes ou un des les éléments des composantes de celle** décrites aux **1° et 2°** du même article assurent aux utilisateurs handicapés l'accès à ce service, dans la limite des technologies disponibles pouvant être mises en œuvre à un coût raisonnable.

A cet effet :

1° Tout opérateur chargé, en application de l'article L. 35-2, de fournir la composante **ou un des les éléments de la composante** du service universel mentionnée au 1° de l'article L. 35-1 assure aux abonnés handicapés l'accès aux informations tarifaires, aux documents contractuels et de facturation par un moyen adapté à leur handicap ;

2° Tout opérateur chargé, en application de l'article L. 35-2, de fournir le service de renseignements mentionné au 2° de l'article L. 35-1 fournit un accès gratuit, à ce service, aux abonnés qui sont dans l'impossibilité de consulter l'annuaire universel en raison de leur handicap visuel ;

3° Tout opérateur chargé, en application de l'article L. 35-2, de fournir la composante du service universel mentionnée au 3° de l'article L. 35-1 veille à ce que des publiphones **ou d'autres points d'accès au service téléphonique au public** établis en application de l'article R. 20-30-3 soient accessibles aux handicapés moteurs et aux aveugles ; le nombre de ces publiphones **ou autres points d'accès au service téléphonique au public** et leur répartition géographique tiennent compte des besoins de la population concernée.

Art. R 20-30-5.- Dans le respect des dispositions des articles R. 20-30-8 et R. 20-30-11, tout opérateur chargé, en application de l'article L. 35-2, de fournir ~~les la~~ composantes du service universel mentionnées ~~aux 1° et 3°~~ de l'article L. 35-1 **ou l'offre de services téléphoniques de la composante du service universel mentionnée au 1° du même article** propose un ou plusieurs tarifs réduits pour les communications au départ ou à destination des départements d'outre-mer, des collectivités de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Wallis-et-Futuna et des Terres australes et antarctiques françaises aux heures de faible demande.

Art. R 20-30-6.- La transmission et l'acheminement gratuits des appels téléphoniques d'urgence dans les conditions prévues à l'article L. 33-1, par les opérateurs chargés, en application de l'article L. 35-2, de fournir ~~les la~~ composantes du service universel mentionnées ~~aux 1° et 3°~~ de l'article L. 35-1 **ou**

L'offre de service téléphoniques de la composante du service universel mentionnée au 1° du même article ne donnent pas lieu à compensation au titre du service universel.

Art. R 20-30-7.- Les opérateurs chargés, en application de l'article L. 35-2, de fournir ~~une ou plusieurs des~~ la composantes du service universel mentionnées ~~aux 1° et~~ 3° de l'article L. 35-1 ou les composantes ou un des ~~les~~ éléments des composantes ~~de celle~~ décrites aux 1° et 2° du même article se conforment aux obligations de qualité de service définies par leur cahier des charges.

(...)

Art. R 20-30-8.- Les opérateurs chargés, en application de l'article L. 35-2, de fournir ~~une ou plusieurs des~~ la composantes du service universel mentionnées ~~aux 1° et~~ 3° de l'article L. 35-1 ou les composantes ou un des ~~les~~ éléments des composantes ~~de celle~~ décrites aux 1° et 2° du même article informent les utilisateurs de leur offre de service universel, des tarifs correspondants et de leurs éventuelles modifications, suspensions ou suppressions dans les conditions prévues par le présent code, par le code de la consommation et, le cas échéant, par leur cahier des charges.

(...)

Art. R 20-30-9.- Les opérateurs chargés, en application de l'article L. 35-2, de fournir les composantes ~~du service universel mentionnées aux 1° et~~ ou ~~des un des~~ éléments des composantes du service universel ~~de celle~~ mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 35-1 ne peuvent modifier les conditions matérielles d'utilisation d'une des prestations de service universel qu'après information des utilisateurs et des organisations d'utilisateurs concernées et recueil de leurs remarques éventuelles.

(...)

Art. R 20-30-10.- Lorsqu'un opérateur chargé, en application de l'article L. 35-2, de fournir ~~une ou plusieurs des~~ la composantes du service universel mentionnées ~~aux 1° et~~ 3° de l'article L. 35-1 ou les composantes ou un des ~~les~~ éléments des composantes ~~de celle~~ décrites aux 1° et 2° du même article propose directement ou indirectement une prestation globale, incluant une offre de service universel et des prestations ne relevant pas du service universel, cet opérateur sépare, au titre de l'offre et de la facturation, ainsi que dans le contrat conclu avec l'utilisateur, ce qui relève, d'une part, du service universel et, d'autre part, des autres services.

Art. R 20-30-11.- I.-Les tarifs des offres associées à la fourniture de la ~~d'une des~~ composantes du service universel mentionnées ~~aux 1° et~~ 3° de l'article L. 35-1 ou les composantes ou un des ~~les~~ éléments des composantes ~~de celle~~ décrites aux 1° et 2° du même article sont fixés par chaque opérateur qui en est chargé en application de l'article L. 35-2, de manière à respecter les principes de transparence, de non-discrimination et d'orientation vers les coûts et ne dépendent pas de la nature de l'usage qui est fait du service par les utilisateurs, dès lors que cela n'affecte pas les conditions de fourniture du service.

Les tarifs du service universel respectent le principe d'égalité et sont notamment établis de manière à éviter une discrimination fondée sur la localisation géographique de l'utilisateur. Toutefois, tout opérateur chargé de fournir le ~~raccordement la composante du service universel~~ mentionnée au 1° de l'article L. 35-1 prévoit, à son catalogue des prix, les conditions dans lesquelles sont effectués les raccords de certains abonnés en cas de difficultés exceptionnelles et les tarifs correspondants.

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peut imposer à tout opérateur chargé de fournir **le raccordement ~~la composante du service universel~~** mentionnée au 1° de l'article L. 35-1 de proposer une formule de paiement échelonné des frais de raccordement.

II.-Tout opérateur chargé, en application de l'article L. 35-2, de fournir **~~une des~~ la composantes** du service universel mentionnées aux **~~1° et~~ 3°** de l'article L. 35-1 ou **les composantes ou un des les éléments des composantes ~~de celle~~** décrites aux **1° et 2°** du même article établit un catalogue des tarifs pour le service universel et, le cas échéant, des prix des services obligatoires.

(...)

Art. R 20-30-12.- En vue de garantir le service universel et au vu, notamment, de l'état de la concurrence sur les marchés considérés, le ministre chargé des communications électroniques peut lancer des appels à candidatures pour la fourniture de **la ~~chacune des~~ composantes** du service universel mentionnées aux **~~1° et~~ 3°** de l'article L. 35-1 ou **les composantes ou un des les éléments des composantes ~~de celle~~** décrites aux **1° et 2°** du même article.

(...)

Art. R 20-30-13.- (Nouveau) La cession d'une partie des actifs de réseau d'accès local à une entité juridique distincte au sens de l'article L. 35-2-1 est considérée comme substantielle dès lors qu'elle est de nature à empêcher l'opérateur chargé, en application de l'article L. 35-2, de fournir la composante ou un des éléments de la composante du service universel mentionnée au 1° de l'article L. 35-1 ou la composante du service universel mentionnée au 3° du même article sans le concours de l'entité juridique distincte en cause.

Le projet de cession est notifié au ministre chargé des communications électroniques ainsi qu'à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes dès que le cessionnaire est pressenti et au plus tard quatre mois avant la date de la cession. L'opérateur communique au ministre chargé des communications électroniques ainsi qu'à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes toutes les informations de nature à permettre d'évaluer les effets du projet de cession sur la fourniture de la composante ou un des éléments de la composante du service universel mentionnée au 1° de l'article L. 35-1 ou la composante du service universel mentionnée au 3° du même article.

Art. R 20-35.- Lorsque les obligations relatives à la publiphonie prévues à l'article R. 20-30-3 sont satisfaites, le coût net de l'obligation d'assurer la desserte du territoire en cabines téléphoniques installées sur le domaine public ou en autres points d'accès au service téléphonique au public est évalué pour chaque commune du territoire par la différence entre, d'une part, les coûts supportés par l'opérateur pour l'installation et l'entretien de ses cabines ou autres points d'accès au service téléphonique au public installées dans cette commune et pour le trafic émis et reçu par ces cabines ou autres points d'accès au service téléphonique au public et, d'autre part, les recettes générées directement et indirectement par ces cabines ou autres points d'accès au service téléphonique au public. Lorsque ces recettes sont supérieures aux coûts, ou lorsque le nombre de cabines installées sur le domaine public ou autres points d'accès au service téléphonique au public dans la commune est supérieur au nombre de cabines ou autres points d'accès au service téléphonique au public tel que résultant des obligations de service universel, aucune compensation n'est due.

Chaque opérateur de service universel fournit à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes **un des les** éléments permettant de réaliser l'évaluation décrite à l'alinéa précédent.

Les recettes prises en compte dans ce calcul comprennent en particulier une affectation aux cabines ou autres points d'accès au service téléphonique au public des recettes suivantes :

vente de cartes téléphoniques prépayées, publicité sur les cabines publiques ou autres points d'accès au service téléphonique au public et les cartes téléphoniques prépayées ainsi que les recettes générées par les autres cartes utilisables dans les cabines téléphoniques ou autres points d'accès au service téléphonique au public. Cette affectation est faite au prorata du trafic des cabines ou autres points d'accès au service téléphonique au public.

Art. R 20-38.- *Les coûts nets des la composantes du service universel mentionnées aux 1° et 3° de l'article L. 35-1 ou des composantes ou des éléments des composantes de celle décrites aux 1° et 2° du même article prennent en compte, le cas échéant, le coût net de l'offre mentionnée au 4° du même article.*

Art. R 20-44-11.- *Les missions de l'agence sont les suivantes :*

(...)

10° Elle organise et coordonne le contrôle de l'utilisation des fréquences, sans préjudice des compétences de contrôle spécifique exercé par les administrations et autorités affectataires. Elle peut être saisie par ces dernières ou par des tiers des cas de brouillage, qu'elle instruit. Elle transmet son rapport d'instruction à l'administration ou autorité affectataire.

(...)

16° Elle assure la gestion au plan national des autorités comptables maritimes.

Art.- R 20-44-18.- *Le directeur général est nommé par décret, après avis du président du conseil d'administration. (...)*

Il peut déléguer sa signature aux personnels dans la limite de leurs attributions.

Art.- R 20-44-23.- *Les ressources de l'agence sont :*

1° Les subventions publiques ;

2° Le produit de la redevance mentionnée à l'article L. 97-2 ;

3° La rémunération des services rendus ;

4° Les revenus du portefeuille ;

5° Le produit des dons et legs ;

6° le cas échéant le remboursement des coûts mentionnés au deuxième alinéa du III de l'article L. 42-1.

L'agence perçoit au bénéfice du fonds de réaménagement du spectre les contributions des personnes publiques ou privées versées à des fins de réaménagement du spectre, ou en vue de répondre aux obligations mentionnées aux deux premiers alinéas du III de l'article L. 42-1.

(...)

II.- Modification des articles du code des postes et des communications électroniques par décret simple

Article D. 98-4.- Règles portant sur les conditions de permanence, de qualité et de disponibilité du réseau et du service.

(...)

II. - Disponibilité et qualité du réseau et des services.

L'opérateur met en œuvre les équipements et les procédures nécessaires, afin que les objectifs de qualité de service demeurent au niveau prévu par les normes en vigueur en particulier au sein de l'UIT et de l'ETSI, notamment pour ce qui concerne les taux de disponibilité et les taux d'erreur de bout en bout.

~~L'opérateur publie tous les ans avant le 30 juin un rapport de l'avancement des actions qu'il a engagées pour l'adaptation et l'amélioration de l'accessibilité des services de radiocommunications mobiles aux personnes handicapées en matière de terminaux et de services, et ce pour les différentes catégories de handicaps. Le rapport peut être intégré au rapport d'activité annuel de l'opérateur s'il le souhaite et fait notamment un point sur l'avancement des nouvelles technologies disponibles et leur mise en œuvre par l'opérateur, en particulier en ce qui concerne la fourniture de services de localisation utilisables par les personnes handicapées. Ce rapport est transmis à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.~~

~~L'opérateur met en place une signalétique destinée à ses clients indiquant les terminaux et services les mieux adaptés à chacun des handicaps considérés, évalués sur la base de critères objectifs et transparents, parmi la gamme de terminaux et services commercialisés par l'opérateur.~~

*L'opérateur mesure la valeur des indicateurs de qualité de service définis par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes dans les conditions prévues par l'article L. 36-6. **L'Autorité peut demander la certification des méthodes de mesure de la qualité de service.** Les modalités de mise à disposition du public du résultat de ces mesures sont fixées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes dans les mêmes conditions.*

Art. D. 98-5.- Règles portant sur les conditions de confidentialité et de neutralité au regard des messages transmis et des informations liées aux communications

(...)

II. - Traitement des données à caractère personnel.

~~L'opérateur prend les mesures propres à assurer la protection, l'intégrité et la confidentialité des données à caractère personnel qu'il détient et qu'il traite.~~

~~L'opérateur est tenu d'exploiter les données à caractère personnel conformément aux finalités déclarées.~~

(...)

3. *L'opérateur permet à chacun de ses clients de s'opposer gratuitement et par un moyen simple, appel par appel ou de façon permanente (secret permanent), à l'identification de sa ligne par les postes appelés.*

Lorsqu'un abonné dispose de plusieurs lignes, cette fonction est offerte pour chaque ligne. Cette fonction doit également être proposée pour des communications effectuées à partir de cabines téléphoniques publiques **ou d'autres points d'accès au service téléphonique au public**. L'opérateur met en œuvre un dispositif particulier de suppression de cette fonction pour des raisons liées au fonctionnement des services d'urgence ou à la tranquillité de l'appelé, conformément à la réglementation en vigueur.

Lorsqu'un abonné dispose du secret permanent, l'opérateur lui permet de supprimer cette fonction, appel par appel, gratuitement et par un moyen simple.

(...)

III. - Sécurité des communications et intégrité des réseaux et des services.

L'opérateur prend toutes les mesures appropriées pour assurer l'intégrité de ses réseaux et garantir la continuité des services fournis.

L'opérateur prend toutes les dispositions **techniques et organisationnelles** nécessaires pour assurer la sécurité ~~des communications empruntant~~ de son réseau et de ses services à un niveau adapté au risque existant. **En particulier, des mesures sont prises pour prévenir ou limiter les conséquences des atteintes à la sécurité pour les utilisateurs et les réseaux interconnectés.**

Il met en œuvre une politique de sécurité relative au traitement des données à caractère personnel et prend les mesures nécessaires garantissant, pour le moins, que seules des personnes autorisées puissent avoir accès aux données à caractère personnel dans les cas prévus par des dispositions législatives et réglementaires et que les données à caractère personnel stockées ou transmises soient protégées contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte ou l'altération accidentelles et le stockage, le traitement, l'accès et la divulgation non autorisés ou illicites.

Il se conforme aux prescriptions techniques en matière de sécurité éventuellement édictées ~~par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes~~ dans les conditions de l'article ~~L. 36-6~~ **par arrêté du ministre chargé des communications électroniques**. Dans ce cadre et à titre confidentiel, ~~l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes~~ **ce dernier** peut se faire communiquer les dispositions prises pour la sécurisation du réseau.

L'opérateur informe ses clients des services existants permettant, le cas échéant, de renforcer la sécurité des communications.

Lorsqu'il existe un risque particulier de violation de la sécurité du réseau, l'opérateur informe les abonnés de ce risque ainsi que de tout moyen éventuel d'y remédier et du coût que cela implique.

Dès qu'il en a connaissance, l'opérateur informe le ministre de l'intérieur, de toute atteinte à la sécurité ou perte d'intégrité ayant un impact significatif sur le fonctionnement de ses réseaux ou de ses services. Ce dernier en informe le ministre chargé des communications électroniques, ainsi que les services de secours et de sécurité susceptibles d'être impactés. Lorsque l'atteinte résulte ou est susceptible de résulter d'une agression informatique, l'opérateur en informe, en outre, dans les mêmes délais l'autorité nationale de défense des systèmes d'information. En tant que de besoin, les critères à prendre en compte afin de déterminer le caractère significatif d'une telle atteinte sont définis par arrêté du ministre chargé des communications électroniques.

Dès que l'opérateur a mené une analyse des causes et des conséquences des atteintes, il en rend compte au ministre chargé des communications électroniques et à l'autorité nationale de défense des systèmes d'information dans le cas où cette dernière avait été informée, ainsi que des mesures prises pour éviter son renouvellement. Ce dernier en informe les ministres intéressés.

Les administrations veillent à la confidentialité des informations qui leur sont communiquées. Toutefois, lorsqu'il est d'utilité publique de divulguer les faits, le ministre de l'intérieur peut en informer le public ou demander à l'opérateur en cause de le faire.

Le cas échéant, le ministre chargé des communications électroniques, en liaison avec l'autorité nationale de défense des systèmes d'information, informe les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne et l'agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information Européenne des atteintes survenues. Ces atteintes font l'objet d'un rapport annuel remis par le ministre chargé des communications électroniques à la Commission européenne et à l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Art. D. 98-7.- Règles portant sur les prescriptions exigées par l'ordre public, la défense nationale et la sécurité publique.

I. - En prévision des circonstances évoquées aux articles L. 1111-2 et L. 1332-1 et suivants du code de la défense et dans les décrets n° 65-28 du 13 janvier 1965 relatif à l'organisation de la défense civile et n° 83-321 du 20 avril 1983 relatif au pouvoir des préfets en matière de défense non militaire, l'opérateur prend les mesures utiles pour :

- assurer le fonctionnement régulier de ses installations ;

- protéger ses installations, réseaux et services, par des mesures appropriées, contre les risques, menaces et agressions de quelque nature qu'elles soient ;

(...)

III. - L'opérateur met en place et assure la mise en œuvre des moyens nécessaires à l'application de la loi n° 91-646 du 10 juillet 1991 relative au secret des correspondances émises par la voie des communications électroniques par les autorités habilitées en vertu de ladite loi. Dans ce cadre, l'opérateur désigne des agents qualifiés dans les conditions décrites dans le décret n° 93-119 du 28 janvier 1993 relatif à la désignation des agents qualifiés pour la réalisation des opérations matérielles nécessaires à la mise en place et à la mise en œuvre des interceptions de correspondances émises par voie des communications électroniques autorisées par la loi n° 91-646 du 10 juillet 1991 précitée. ~~Les moyens mis en œuvre doivent permettre d'effectuer les interceptions à partir du territoire national.~~

Les moyens nécessaires à l'application de la loi n° 91-646 du 10 juillet 1991 relative au secret des correspondances émises par la voie de communications électroniques satisfont les conditions suivantes :

- les systèmes demandés pour les interceptions de communications électroniques sont mis en place sur le territoire national ;

- les systèmes demandés pour les interceptions de communications électroniques sont mis en œuvre sur le territoire national et ne peuvent pas l'être à partir d'un pays étranger ;

- les données produites par les systèmes demandés pour les interceptions de communications électroniques sont chiffrées par un moyen validé par l'État lorsque ces données doivent transiter par voie électronique en dehors du territoire national ;

- seuls les agents qualifiés mentionnés au premier alinéa du présent III ont accès aux systèmes demandés pour les interceptions de communications électroniques et aux données produites par ces systèmes.

Il ne peut être dérogé à ces conditions, lorsque des obstacles de nature technique le justifient, que dans le cadre d'une convention entre l'opérateur et l'Etat.

(...)

VI. – Pour répondre aux menaces ou aux atteintes à la sécurité des systèmes d'information des autorités publiques et des opérateurs mentionnés aux articles L. 1332-1 et L. 1332-2 du code de la défense, l'opérateur prend les mesures utiles pour pouvoir répondre aux prescriptions de l'autorité nationale de défense des systèmes d'information, notamment celles qui correspondent aux mesures prévues par les plans gouvernementaux de vigilance et de réponse aux agressions informatiques.

Dans le cadre de l'application des dispositions du présent article, l'opérateur se conforme aux décisions ou instructions des autorités judiciaires, militaires ou de police ainsi qu'à celles du ministre chargé des communications électroniques et à celles de l'autorité nationale de défense des systèmes d'information.

Article D. 98-8.- Règles portant sur l'acheminement et la localisation des appels d'urgence.

*L'opérateur prend les mesures nécessaires pour acheminer gratuitement les appels d'urgence à partir des points d'accès publics, des points d'abonnement et des points d'interconnexion, vers le centre compétent correspondant à la localisation de l'appelant, en fonction des informations et listes transmises par les représentants de l'Etat dans les départements et **pour fournir gratuitement aux utilisateurs finals handicapés un accès aux services d'urgence, équivalent à celui dont bénéficie la majorité des utilisateurs finals.** Il ne reçoit pas de compensation financière de la part de l'Etat à ce titre. L'opérateur s'abstient de faire figurer sur les factures les numéros appelés à ce titre.*

(...)

*Lors d'un appel d'urgence, l'opérateur transmet **sans délai** aux services de secours, **agissant dans le cadre de missions d'interventions de secours**, les données de localisation de l'appelant **par un procédé sécurisé.** ~~lorsque les équipements dont il dispose lui permettent de connaître ces données. On entend par données de localisation l'adresse de l'appelant issue de la liste d'abonnées et d'utilisateurs de l'opérateur complète, non expurgée et mise à jour, l'adresse de l'installation téléphonique, l'adresse de provenance de l'appel,~~ et dans le cas du service mobile, le lieu géographique de provenance de l'appel le plus précis que **les équipements dont l'opérateur dispose** sont en mesure d'identifier.*

Un arrêté du ministre de l'Intérieur, [du ministre chargé de la sécurité civile,] du ministre chargé des communications électroniques, du ministre chargé de la santé et du ministre chargé des affaires sociales définit, en tant que de besoin, les modalités de transmission des données de localisation aux services de secours.

(...)

D. 98-8-7.- (nouveau) *L'opérateur prend les mesures nécessaires pour transmettre à ses utilisateurs les messages d'alerte et d'information des pouvoirs publics destinés au public pour l'avertir de dangers imminents et atténuer les effets de catastrophes majeure.*

Ces messages sont transmis dès réception de la demande du Premier ministre, du représentant de l'Etat dans le département ou à Paris du préfet de police aux utilisateurs situés dans la zone de danger déterminée par ceux-ci.

Les modalités d'application du présent article sont définies par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des communications électroniques.

Art. D. 98-11.- Règles portant sur les obligations qui s'imposent à l'exploitant pour permettre son contrôle par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes et celles nécessaires pour l'application de l'article L. 37-1.

L'opérateur doit fournir à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes des éléments chiffrés relatifs à l'exploitation de son réseau et à la fourniture des services, dans les domaines financiers, commerciaux et techniques, dans les conditions précisées ci-après.

(...)

2. A la demande de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ou, pour les informations mentionnées au b, le cas échéant, selon une périodicité qu'elle définit, l'opérateur communique à l'Autorité les informations nécessaires :

a) Pour vérifier le respect des règles prévues à l'article L. 33-1, notamment :

- l'ensemble des conventions d'interconnexion, d'accès et d'acheminement de trafic ;

- les contrats entre l'opérateur et les distributeurs, revendeurs ou sociétés de commercialisation ;

- l'ensemble des conventions d'occupation du domaine public non routier ;

- lorsque l'opérateur loue des fibres nues sur le domaine public, la convention définissant les conditions techniques et financières de cette location ;

- les conventions de partage des infrastructures ;

- les contrats avec les opérateurs des pays tiers ;

- les contrats avec les clients ;

- la description, sous réserve des dispositions relatives à la protection du secret et des informations concernant la défense nationale et la sûreté de l'Etat, de l'organisation et des mesures techniques prises afin de respecter les obligations de défense et de sécurité ;

- toute information nécessaire pour vérifier le respect de l'égalité des conditions de concurrence, et notamment les conventions, contrats ou accords conclus entre les filiales de l'opérateur, les sociétés appartenant au même groupe ou des branches d'activité de l'opérateur distinctes de celles couvertes par la déclaration ;

- toute information concernant l'évolution des réseaux ou des services susceptible d'avoir une incidence sur les services fournis par l'opérateur aux autres opérateurs ;

- toute information nécessaire pour évaluer la sécurité des communications et l'intégrité des réseaux et des services ;

(...)

c) Pour vérifier le respect des obligations qui lui sont imposées, le cas échéant, en application des articles D. 306 à D. 315 ~~et D. 369 à D. 377~~, notamment les informations financières ou comptables, y compris les données de coût, **ou celles relatives à des marchés de détail associés à un marché de gros sur lequel l'opérateur est réputé exercer une influence significative**, ainsi que les conventions, contrats ou accords le liant aux autres opérateurs ou à ses partenaires, filiales, services ou clients ;

d) Au suivi par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes de l'évolution et du niveau des tarifs de détail applicables aux services mentionnés à l'article L. 35-1.

(...)

Art. D. 98-12.- Règles portant sur l'information et la protection des utilisateurs

I. - Information des utilisateurs

Outre les informations prévues aux articles L. 111-1, **L. 121-83-1** et, le cas échéant, L. 121-18 du code de la consommation, l'opérateur met à la disposition du public des informations claires, **actualisée et facilement accessibles** sur :

- les conditions générales et contractuelles du service fourni dans le cadre de sa déclaration qui précisent :

- les tarifs des offres, y compris les formules de réductions tarifaires, **précisant les services fournis et le contenu de chaque élément tarifaire, les frais additionnels éventuels ainsi que les coûts relatifs aux équipements terminaux ;**

- le détail des formules de **compensation** et de remboursement proposées, ainsi que les mécanismes de règlement des litiges.

- les conditions de renouvellement des contrats ainsi que, le cas échéant, toute durée contractuelle minimale ;

- les conditions relatives à la qualité de service ;

- les délais de fourniture et les types de services de maintenance offerts ;

- s'agissant du service téléphonique au public, la description des services offerts dans le cadre des contrats proposés ;

- les tarifs de ses offres, y compris les formules de réductions tarifaires ;

- les formules d'indemnisation et de remboursement proposées, ainsi que les mécanismes de règlement des litiges.

- les mesures prises pour assurer un accès d'un niveau équivalent aux utilisateurs finals handicapés

L'opérateur met à disposition ces informations, tenues à jour, dans ses points de vente et par un moyen téléphonique ou électronique accessible en temps réel à un tarif raisonnable.

Ces informations sont communiquées, à sa demande, à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

(...)

Art. D. 98-13.- (Nouveau) *L'opérateur prend les mesures nécessaires pour fournir aux utilisateurs finals handicapés, à un tarif abordable, des produits et des services adaptés leur permettant de bénéficier d'un accès à tout ou partie des services de communications électroniques qu'il fournit équivalent à celui dont bénéficie la majorité des utilisateurs finals.*

L'opérateur rend accessible ses services dédiés à la clientèle aux utilisateurs finals handicapés par tout moyen adapté à leur handicap.

Les contrats, les factures, et la documentation relative aux produits et services visés au premier alinéa du présent article ou, à défaut, les informations qu'ils comportent, sont mises à disposition des utilisateurs finals handicapés au moyen de supports adaptés à leur handicap. L'opérateur met également en place une signalétique destinée à ses clients indiquant les terminaux et services les mieux adaptés à chaque catégorie de handicap, évalués sur la base de critères objectifs et transparents.

L'opérateur met à la disposition des utilisateurs finals handicapés des terminaux adaptés à leur handicap et notamment :

1° pour les personnes sourdes ou malentendantes, des terminaux permettant d'amplifier la voix ou le niveau sonore des sonneries et des appels ou comportant un signal visuel indiquant la réception des appels ;

2° pour les personnes aveugles ou malvoyantes, des terminaux dotés de fonctions de reconnaissance vocale ;

3° pour les personnes handicapées moteurs, des options de décrochage et de raccrochage des appareils téléphoniques.

L'opérateur publie tous les ans avant le 30 juin un rapport de l'avancement des actions qu'il a engagées pour l'adaptation et l'amélioration de l'accessibilité de ses offres de communications électroniques aux personnes handicapées en matière de terminaux et de services, et ce pour les différentes catégories de handicaps. Le rapport peut être intégré au rapport d'activité annuel de l'opérateur et fait notamment un point sur l'avancement des nouvelles technologies disponibles et leur mise en œuvre par l'opérateur. Ce rapport est transmis à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Art. D. 301.- (...)

Les projets de mesures pris en application du premier alinéa de l'article L. 37-1 font l'objet d'une consultation publique dans les conditions prévues aux articles L. 32-1 et D. 304. Ils sont soumis pour avis à l'Autorité de la concurrence et, lorsqu'ils incluent la diffusion de la radio et de la télévision dans le périmètre d'un marché pertinent, au Conseil supérieur de l'audiovisuel, qui se prononcent dans un délai de six semaines. Elles font l'objet d'une consultation de la Commission européenne, de l'Organe des régulateurs européen des communications électroniques et des autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne dans les conditions prévues aux articles L. 37-3 et D. 305.

(...)

L'inscription d'un marché sur cette liste est prononcée pour une durée maximale de trois ans.

Elle est réexaminée :

- à l'initiative de l'autorité, lorsque l'évolution de ce marché le justifie ;

- **dans les deux ans suivant ~~dès que possible~~ après la modification de la recommandation de la Commission européenne précitée pour les marchés qui ne sont pas inscrits sur la liste mentionnée au troisième alinéa ;**

- pour les marchés transnationaux, dès que possible après la modification de la décision de la Commission européenne précitée ;

- et dans tous les cas au terme d'un délai de trois ans. **Ce délai peut toutefois, à titre exceptionnel, être prolongé jusqu'à trois ans supplémentaires lorsque l'autorité a notifié à la Commission européenne une proposition motivée de prolongation et que cette dernière n'y a pas opposé d'objection dans le mois suivant la notification**

Lorsqu'elle réexamine l'inscription d'un marché pertinent sur la liste mentionnée au troisième alinéa, l'autorité détermine s'il y a lieu de réexaminer la situation d'autres marchés inscrits ou non sur cette liste et susceptibles d'être concernés par ce réexamen.

Lorsque l'Autorité n'a pas achevé son analyse du marché pertinent recensé dans la recommandation de la Commission européenne précitée dans les délais prévus par le présent article, elle sollicite l'assistance de l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques [en vue d'achever l'analyse du marché pertinent et des obligations spécifiques à imposer]. Dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques de la demande d'assistance, l'Autorité notifie à la Commission européenne le projet de décision envisagé conformément à l'article L. 37-3.

Art. D. 302.- I.- (...)

Les projets de mesures pris en application du deuxième alinéa de l'article L. 37-1 font l'objet d'une consultation publique dans les conditions prévues aux articles L. 32-1 et D. 304. Ils sont soumis pour avis à l'Autorité de la concurrence et, lorsqu'ils concernent des marchés pertinents sur lesquels elle a été saisie en application de l'article D. 301, au Conseil supérieur de l'audiovisuel, qui se prononcent dans un délai de 6 semaines. Ils font l'objet d'une consultation de la Commission européenne, **de l'Organe des régulateurs européen des communications électroniques** et des autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne dans les conditions prévues aux articles L. 37-3 et D. 305.

(...)

II. - Pour la détermination de l'influence significative au sens du troisième alinéa de l'article L. 37-1, un marché est considéré comme étroitement lié à un autre lorsque les liens entre les deux marchés sont tels qu'ils permettent d'utiliser, sur un des deux marchés, par effet de levier, la puissance détenue sur l'autre marché, ce qui renforce l'influence de l'opérateur sur le marché.

L'influence significative conjointe au sens de l'article L. 37-1 peut être exercée par plusieurs opérateurs **qui interviennent dans un marché caractérisé par une absence de concurrence effective et au sein duquel aucun opérateur pris isolément ne dispose d'une influence significative** ~~des lors que le marché présente une structure considérée comme propice à produire des effets coordonnés, même s'il n'existe aucun lien structurel ou autre entre ces opérateurs. Une telle situation peut se produire sur un marché **concentré et** présentant plusieurs caractéristiques appropriées, notamment ~~en termes de concentration et de transparence, ainsi que d'autres caractéristiques parmi les suivantes~~ **qui peuvent se révéler les plus pertinentes dans le contexte des communications électroniques :**~~

~~—marché arrivé à maturité ;~~

- ~~–stagnation ou croissance modérée de la demande ;~~
- faible élasticité de la demande ;
- ~~–produits homogènes ;~~
- ~~–structures de coût analogues ;~~
- ~~–parts de marché similaires ;~~
- ~~–absence d'innovations techniques, technologie au point ;~~
- ~~–absence de capacité excédentaire ;~~
- importantes barrières **juridiques ou économiques** à l'entrée ;
- **intégration verticale avec refus collectif d'approvisionnement** ;
- absence de contre-pouvoir des clients ;
- absence de concurrence potentielle ;
- ~~–diverses sortes de liens informels ou autres entre les entreprises concernées ;~~
- ~~–mécanismes de rétorsion ;~~
- ~~–absence ou possibilité réduite de concurrence par les prix.~~

Cette liste n'est pas exhaustive et les caractéristiques mentionnées ne sont pas cumulatives.

Art. D. 303.- (...)

Les projets de mesures correspondants font l'objet d'une consultation publique dans les conditions prévues aux articles L. 32-1 et D. 304. Ils font l'objet d'une consultation de la Commission européenne, de l'Organe des régulateurs européen des communications électroniques et des autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne dans les conditions prévues aux articles L. 37-3 et D. 305. Ils fixent la durée d'application de chacune des obligations établies ou maintenues qui ne peut dépasser la date de révision des décisions prises en vertu de l'article D. 301.

(...)

Art. D. 305.- Sous réserve du deuxième alinéa de l'article L. 37-3, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peut adopter les décisions notifiées ~~à la Commission européenne~~ en application du premier alinéa de l'article L. 37-3 au terme d'un délai d'un mois, **qui court à compter de la date de réception de la notification ou au terme de la consultation publique prévue au III de l'article L. 32-1 si ce délai est plus long.**

La notification est envoyée simultanément à la Commission européenne, à l'Organe des régulateurs européen des communications électroniques et aux autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union Européenne. Elle indique, s'il y a lieu, le caractère confidentiel des informations transmises, et comporte tous les documents nécessaires à la justification et la motivation et facilitant l'examen des décisions dont l'adoption est envisagée, notamment le résultat de la consultation

organisée au titre du III de l'article L. 32-1 et, le cas échéant, l'avis de l'Autorité de la concurrence. Si la Commission européenne indique que la notification est incomplète, le délai mentionné au premier alinéa commence à courir à compter de la réception des compléments requis. La notification peut être retirée à tout moment.

La durée du sursis prévu au deuxième alinéa de l'article L. 37-3 est de deux mois. Lorsque, dans ce délai, la Commission européenne demande à l'Autorité de renoncer à l'adoption de sa décision, celle-ci s'exécute ou la modifie dans un délai de six mois suivant la date de la décision de la Commission européenne.

Les décisions imposant des obligations au titre du 6° du I de l'article L. 38 sont notifiées à la Commission européenne dans les conditions prévues aux deux premiers alinéas du présent article, à l'exception des délais.

L'Autorité communique à la Commission européenne et à l'Organe des régulateurs européen des communications électroniques les décisions prises en application des articles L. 37-1 et L. 37-2.

La durée du sursis prévu au troisième alinéa de l'article L. 37-3 est de trois mois. Dans ce délai, l'Autorité coopère avec la Commission européenne et l'Organe des régulateurs européen des communications électroniques pour identifier la mesure la plus efficace et appropriée au regard des objectifs visés à l'article L. 32-1, tout en tenant compte des avis des acteurs économiques et de la nécessité de mettre en place des pratiques réglementaires cohérentes au sein de l'Union européenne.

Lorsque l'autorité décide de maintenir ou modifier ses projets de décisions ou dans les autres cas prévus à l'article 7 bis (5) de la directive 2002/21 du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, la durée du sursis est prolongée d'un mois. L'autorité communique à la Commission européenne et à l'Organe des régulateurs européen des communications électroniques les décisions adoptées dans un délai d'un mois suivant l'émission par la Commission européenne d'une recommandation ou d'une décision de lever ses réserves dans les conditions prévues au 5. de l'article 7 bis de la directive 2002/21 susmentionnée. Ce délai peut être prolongé pour permettre à l'Autorité de procéder à une consultation publique conformément au III de l'article L. 32-1.

Art. D. 306.- Les décisions prises au titre de la dérogation prévue au ~~troisième~~ **cinquième** alinéa de l'article L. 37-3 sont immédiatement communiquées à la Commission européenne, à l'**Organe des régulateurs européen des communications électroniques** ainsi qu'aux autorités compétentes des autres Etats membres de la Communauté européenne. Elles sont applicables pour une période ne pouvant excéder six mois. Toute décision tendant à les proroger au delà de cette période est soumise aux dispositions des deux premiers alinéas de l'article L. 37-3 et de l'article D. 305.

Art. D. 307.- I. - Les informations à publier en application du 1° de l'article L. 38 peuvent concerner :

- les informations comptables et notamment la description du système de comptabilisation des coûts d'interconnexion et d'accès ;
- les spécifications techniques des prestations d'interconnexion ou d'accès de ces opérateurs ;
- les caractéristiques du réseau de ces opérateurs ;
- les conditions techniques et tarifaires de fourniture des prestations d'interconnexion et d'accès de ces opérateurs, y compris toute condition limitant l'accès ou l'utilisation des services et applications.

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peut également imposer à un opérateur réputé exercer une influence significative sur un marché du secteur des communications électroniques de lui communiquer, dès leur conclusion, les conventions d'interconnexion et d'accès auxquelles cet opérateur est partie.

(...)

Art. D. 308.- Lorsqu'un opérateur est tenu de faire droit aux demandes raisonnables d'accès à des **infrastructures de réseaux** ~~à la boucle locale à paire torsadée métallique~~ en application de l'article D. 310, il publie une offre technique et tarifaire pour l'accès **aux infrastructures de réseaux**. Cette offre contient une description des prestations liées à l'accès **aux infrastructures de réseaux** ~~à la boucle locale~~ ainsi que des modalités, conditions et prix qui y sont associés. Elle inclut en outre les prestations associées à l'accès **aux infrastructures de réseaux** ~~à la boucle locale~~, notamment la fourniture des informations nécessaires à sa mise en œuvre **et, le cas échéant, une offre de colocalisation des équipements.**

L'offre mentionnée à l'alinéa précédent comporte au minimum les éléments suivants :

Au titre des conditions associées ~~au dégroupage de~~ à l'accès dégroupé à la boucle locale :

- éléments du réseau auxquels l'accès est proposé, couvrant notamment les éléments suivants **ainsi que les ressources associées appropriées** ;

- accès **dégroupé** aux boucles ~~et aux sous-boucles~~ locales **que celui-ci soit totalement dégroupé ou partagé** ;

- accès **dégroupé** aux sous boucles locales **que celui-ci soit totalement dégroupé ou partagé, y compris si nécessaire, l'accès aux éléments de réseau qui ne sont pas actifs pour le déploiement des réseaux de transmission aux fréquences non vocales du spectre de fréquences d'une boucle ou d'une sous-boucle locale, en cas d'accès partagé à la boucle locale** ;

- **le cas échéant, l'accès aux gaines permettant le déploiement de réseaux d'accès**

- informations relatives à l'emplacement des points d'accès physiques, **y compris les boîtiers situés dans la rue et les répartiteurs** et à la disponibilité de boucles, sous-boucles locales **et des systèmes de transmission** dans des parties bien déterminées du réseau d'accès **et, le cas échéant, les informations relatives à l'emplacement des gaines et à la disponibilité dans les gaines**. Lorsque la sauvegarde de la sécurité publique le justifie, la diffusion de ces informations peut être restreinte aux seules parties intéressées ;

- modalités techniques de l'accès aux boucles, aux sous-boucles locales **et aux gaines** et de leur utilisation, y compris les caractéristiques techniques de la paire torsadée métallique **ou de la fibre optique ou de l'équivalent, distributeurs de câbles, gaines et ressources associées et, le cas échéant, les conditions techniques relatives à l'accès aux gaines dans la boucle locale** ;

- procédures de commande et d'approvisionnement, restrictions d'utilisation.

Au titre des services de colocalisation :

- les informations concernant les sites pertinents **existants** de l'opérateur **ou l'emplacement des équipements et leur modification prévue**. Lorsque la sauvegarde de la sécurité publique le justifie, la diffusion de ces informations peut être restreinte aux seules parties intéressées ;

(...)

Art. D. 310.- *L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peut imposer les obligations prévues au 3° de l'article L. 38, notamment lorsqu'elle considère qu'un refus d'accorder l'accès ou des modalités et conditions déraisonnables ayant un effet similaire empêcheraient l'émergence d'un marché de détail concurrentiel durable ou risqueraient d'être préjudiciables aux utilisateurs finaux. L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peut notamment imposer aux opérateurs réputés exercer une influence significative sur un marché du secteur des communications électroniques l'obligation :*

*1° D'accorder à des tiers l'accès à des éléments ou ressources de réseau spécifiques, y compris **l'accès à des éléments de réseau qui ne sont pas actifs ou l'accès dégroupé à la boucle locale**, dans les conditions prévues à l'article D. 308 ;*

2° De négocier de bonne foi avec les opérateurs qui demandent un accès ;

3° De ne pas retirer un accès déjà accordé ;

4° D'offrir des services particuliers en gros en vue de la revente à des tiers ;

5° D'accorder un accès ouvert aux interfaces techniques, protocoles ou autres technologies clés qui revêtent une importance essentielle pour l'interopérabilité des services ou des services de réseaux virtuels ;

*6° De fournir une possibilité de colocalisation ou d'autres formes de partage des **moyens**, ~~y compris le partage des gaines, des bâtiments ou des pylônes ;~~*

7° De fournir les services spécifiques nécessaires pour garantir aux utilisateurs l'interopérabilité des services de bout en bout, notamment en ce qui concerne les moyens destinés aux services de réseaux intelligents ou permettant l'itinérance sur les réseaux mobiles;

8° De fournir l'accès à des systèmes d'assistance opérationnelle ou à des systèmes logiciels similaires nécessaires pour garantir l'existence d'une concurrence loyale dans la fourniture des services ;

9° D'interconnecter des réseaux ou des moyens qui y sont associés.

10° De donner accès à des services associés comme ceux relatifs à l'identification, à la localisation et à la disponibilité de l'utilisateur.

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes définit en tant que de besoin les conditions de mise en œuvre des obligations prévues au présent article, notamment les délais, de façon à assurer leur exécution dans des conditions équitables et raisonnables.

Art. D. 311.- (...)

II.- (...)

*L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes veille à ce que les méthodes retenues promeuvent l'efficacité économique, favorisent une concurrence durable et optimisent les avantages pour le consommateur. **Afin d'encourager l'opérateur à investir notamment dans les infrastructures de nouvelle génération, elle tient compte des investissements réalisés par l'opérateur et elle veille également à assurer une rémunération raisonnable des capitaux employés, compte tenu du risque spécifiquement lié à un nouveau projet d'investissement particulier** ~~encouru.~~*

~~Art. D. 313.- L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes fixe, en tant que de besoin, les prestations d'interconnexion et d'accès mentionnées au II de l'article L. 38 ainsi que leurs modalités et délais de mise en œuvre. Les tarifs de ces prestations reflètent les coûts correspondants.~~

I.- Lorsque l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes entend imposer l'obligation prévue à l'article L38-2, elle soumet à la Commission une proposition qui comporte :

- des éléments justifiant l'absence de concurrence effective et la subsistance d'importants problèmes de concurrence et de défaillances du marché en ce qui concerne la fourniture de certains marchés de produits d'accès, malgré l'imposition d'obligations prévues à l'article L. 38 ;*
- la justification de l'absence de perspectives de concurrence effective et durable fondée sur les infrastructures dans un délai raisonnable ;*
- une analyse de l'effet escompté par l'Autorité, sur l'opérateur, en particulier sur le personnel de l'entité séparée et sur le secteur des communications électroniques dans son ensemble ainsi que des effets sur l'investissement dans un secteur dans son ensemble ;*
- une analyse de l'effet escompté sur la concurrence, notamment pour les autres acteurs, ainsi que des effets potentiels pour les consommateurs ;*
- une analyse des raisons justifiant le recours à cette obligation comme le moyen le plus efficace pour résoudre les problèmes de concurrence et les défaillances des marchés identifiés.*

II.- Le projet de décision de l'Autorité comporte les éléments suivants :

- la nature et le degré précis de séparation et, en particulier, le statut juridique de l'entité économique fonctionnellement indépendante ;*
- la liste des actifs de l'entité économique fonctionnellement indépendante ainsi que des produits ou services qu'elle doit fournir ;*
- les modalités de gestion visant à assurer l'indépendance du personnel employé par l'entité économique fonctionnellement indépendante, et les mesures incitatives correspondantes ;*
- les règles visant à assurer le respect des obligations ;*
- les règles visant à assurer la transparence des procédures opérationnelles, en particulier pour les autres parties intéressées ;*
- un programme de contrôle visant à assurer la conformité et comportant la publication d'un rapport annuel.*

Art. D. 316.- Le projet de cession mentionné à l'article L. 38-2-1 est notifié à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes dès que le cessionnaire est pressenti et au plus tard quatre mois avant la date de la cession. [Des compléments pourraient éventuellement être apportés afin de préciser les modalités d'instruction par l'ARCEP des projets de cession].

~~Art. D. 369.- Les opérateurs réputés, en application de l'article L. 37-1, exercer une influence significative sur tout ou partie du marché visé à l'article L. 38-2 fournissent les liaisons louées correspondantes dans les conditions prévues par la présente section.~~

~~**Art. D. 370.** Les informations concernant les offres de liaisons louées, relatives aux caractéristiques techniques, aux tarifs et aux conditions de fourniture des liaisons, sont rendues publiques par ces opérateurs dans les conditions prévues par arrêté du ministre chargé des communications électroniques.~~

~~Les conditions d'utilisation des liaisons louées, les caractéristiques techniques, y compris physiques et électriques, ainsi que les spécifications techniques et de performance détaillées applicables au point de terminaison du réseau sont rendues publiques dans des conditions définies par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.~~

~~Les informations relatives à de nouvelles offres et les modifications tarifaires des offres existantes sont publiées par ces opérateurs en respectant un délai de préavis de huit jours.~~

~~Ces opérateurs ne peuvent supprimer une prestation ou en modifier les conditions matérielles d'utilisation qu'après information des utilisateurs et des organisations d'utilisateurs concernées et recueil de leurs remarques éventuelles. Les conditions et délais de résiliation ou de modification sont publiés au moins six mois à l'avance. Lorsqu'il s'agit de modifications techniques entraînant des remplacements ou des adaptations significatives des installations connectées au réseau, ces opérateurs informent au moins dix huit mois à l'avance les utilisateurs. Ce délai peut être réduit à six mois minimum avec l'accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes. Les opérateurs recueillent les remarques éventuelles des utilisateurs et consultent les organisations d'utilisateurs concernées.~~

~~**Art. D. 371.** Les liaisons louées sont fournies dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.~~

~~Les conditions de fourniture de liaisons louées, visées à l'article D. 370, comprennent au moins :~~

~~—des informations relatives à la procédure de commande des liaisons louées ;~~

~~—la durée du contrat, qui inclut la période généralement fixée par le contrat et la période contractuelle minimale que l'utilisateur est tenu d'accepter ;~~

~~—le délai de fourniture type, c'est à dire le délai calculé à partir de la date à laquelle l'utilisateur a fait une demande ferme pour louer une liaison, au cours duquel 95 % des liaisons louées du même type ont été mises à la disposition des clients ;~~

~~—le délai type de réparation, qui correspond au délai courant à partir du moment où l'unité responsable de l'opérateur reçoit un message signalant une panne et jusqu'au moment où 80 % des liaisons louées du même type ont été rétablies et, dans certains cas appropriés, où leur rétablissement a été notifié aux utilisateurs ;~~

~~—les modalités de résiliation des contrats, notamment par l'utilisateur, moyennant le respect d'un délai de préavis raisonnable et, à défaut de respect de ce délai, les pénalités raisonnables éventuellement exigées ;~~

~~—les modes de remboursement ou d'indemnisation.~~

~~Ces opérateurs rendent publiques les statistiques relatives au délai de fourniture type et au temps de réparation type des liaisons louées, selon des modalités de calcul et une périodicité précisées par une décision de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes dans les conditions prévues par l'article L. 36-6.~~

~~Art. D. 374. Lorsque ces opérateurs utilisent des liaisons louées pour fournir des services ou fournissent des liaisons louées à leurs filiales ou partenaires, la même catégorie de liaisons louées doit être fournie sur demande aux autres utilisateurs dans des conditions identiques et avec la même qualité.~~

~~Ces opérateurs ne peuvent déroger aux conditions de fourniture qu'ils ont publiées, lorsqu'ils estiment déraisonnable une demande qui leur est adressée, qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.~~

~~Art. D. 376. Le ministre chargé des communications électroniques détermine les catégories de liaisons louées conformes à des caractéristiques techniques harmonisées dans l'Espace économique européen, dont la fourniture est assurée par ces opérateurs.~~

~~L'offre de liaisons louées relevant d'autres catégories ne dispense pas ces opérateurs de fournir l'ensemble minimal défini au premier alinéa du présent article.~~

~~Art. D. 377. Les tarifs des liaisons louées respectent le principe de l'orientation vers les coûts et sont fixés selon des règles transparentes, conformément aux règles suivantes :~~

~~—les tarifs des liaisons louées sont indépendants du type d'application que les utilisateurs de lignes louées mettent en œuvre sans préjudice du principe de non discrimination ;~~

~~—ils comportent une redevance initiale de connexion et une redevance périodique qui sont indiquées de façon distincte. Lorsque d'autres éléments de tarification sont appliqués, ceux-ci doivent être transparents et fondés sur des critères objectifs.~~

~~Les opérateurs veillent à ce que la comptabilité prévue au 3° de l'article L. 38-1 permette d'évaluer les coûts des liaisons louées en accord avec les principes définis à l'article D. 374.~~

D. 406-18.- I. - La conservation du numéro prévue aux trois derniers alinéas de l'article L. 44 permet à l'abonné qui le demande de conserver son numéro géographique lorsqu'il change d'opérateur sans changer d'implantation géographique ou de conserver son numéro non géographique, fixe ou mobile, lorsqu'il change d'opérateur tout en demeurant en métropole, dans un même département d'outre-mer, à Mayotte ou à Saint-Pierre-et-Miquelon.

(...)

Le délai de portage correspond au nombre de jours calendaires ouvrables entre, d'une part, l'obtention par l'opérateur receveur **de la confirmation de l'éligibilité de la demande de conservation du numéro des éléments nécessaires au traitement de la demande d'abonnement et de la demande de conservation du numéro de l'abonné** et, d'autre part, le portage effectif du numéro. Ce délai ne peut excéder **un dix** jour, sauf demande expresse de l'abonné. Lorsque l'abonné dispose d'un droit de rétraction ou de renonciation en application du code de la consommation, le délai de portage ne court qu'à l'expiration de ce droit.

Le portage effectif du numéro entraîne la résiliation du contrat qui lie l'opérateur donneur à l'abonné en ce qu'il concerne le numéro porté.

Une demande de conservation du numéro peut porter sur un ou plusieurs numéros objet d'un même contrat.

II. - Une décision de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes prises en application de l'article L. 36-6 précise les modalités d'application du présent article, en tenant compte de la faisabilité technique et de la nécessité d'assurer la continuité du service fourni à l'abonné, concernant notamment :

- l'information de l'abonné ;

- les obligations de qualité de service en matière de portage et le délai maximum d'interruption du service ;

- les délais de transmission entre les opérateurs des informations nécessaires au traitement de la demande de l'abonné ;

- les autres spécifications nécessaires à la mise en œuvre de la portabilité.

III.- Dispositions réglementaires non codifiées

1.- Modifications du décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005

Art. 91-1. - La notification d'une violation des données à caractère personnel prévue au premier alinéa du III de l'article 32 bis de la loi du 6 janvier 1978 susvisée est adressée à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par lettre remise contre signature qui précise la nature et les conséquences de la violation des données à caractère personnel, les mesures proposées ou prises par le fournisseur pour y remédier, les personnes auprès desquelles des informations supplémentaires peuvent être obtenues, ainsi que le nom, le prénom et l'adresse des personnes concernées.

Si le fournisseur de services de communications électroniques accessibles au public n'a pas déjà averti l'abonné ou le particulier de la violation de données à caractère personnel, la Commission nationale de l'informatique et des libertés peut, après avoir examiné les effets éventuellement négatifs de cette violation, exiger du fournisseur qu'il s'exécute dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois.

Art. 91-2. - La notification d'une violation des données à caractère personnel prévue au deuxième alinéa du III de l'article 32 bis de la loi du 6 janvier 1978 susvisée est adressée à la personne concernée par tout moyen permettant au fournisseur de services de communications électroniques accessibles au public de conserver la preuve de l'accomplissement de cette formalité. Cette notification précise la nature de la violation de données à caractère personnel, les personnes auprès desquelles des informations supplémentaires peuvent être obtenues ainsi que les mesures que le fournisseur recommande à la personne concernée de prendre pour atténuer les conséquences négatives d'une telle violation.

Toutefois, cette notification n'est pas nécessaire si la commission nationale de l'informatique et des libertés a rendu un avis positif, dans les conditions prévues aux articles 91-5 et suivants du présent décret, sur les mesures de protection technologiques.

Art. 91-3. - Les personnes fournissant au public un service de communications électroniques tiennent à jour une liste des violations de données à caractère personnel dont elles ont eu connaissance. Cette liste précise, pour chacune des violations répertoriées, son contexte, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Chapitre premier bis. - Procédure de validation des mesures de protection technologiques (nouveau)

Art. 91-4. – Constitue une mesure de protection technologique, au sens de l'article 32 bis de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, toute mesure technique efficace destinée à rendre les données incompréhensibles à toute personne qui n'est pas autorisée à y avoir accès.

Art. 91-5. - Pour obtenir la validation par la Commission nationale de l'informatique et des libertés des mesures de protection technologiques mises en œuvre, le fournisseur lui adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un dossier qui comporte :

- 1°) les nom, prénom, adresse et coordonnées téléphoniques du responsable du traitement ;*
- 2°) la description des mesures de protection technologiques à évaluer ;*
- 3°) les dispositions prévues pour conférer la pleine efficacité à ces mesures ;*
- 4°) le cas échéant, les références du dossier de formalités accomplies auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés préalablement à la mise en œuvre du traitement considéré.*

Art. 91-6. - La décision de la Commission nationale de l'informatique et des libertés est notifiée au responsable du traitement.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois par la Commission nationale de l'informatique et des libertés vaut décision de rejet. Ce délai ne court qu'à compter de la réception par la Commission d'un dossier complet au regard des dispositions de l'article 91-5.

2.- Dispositions transitoires

Art.- L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes informe sans délai le ministre chargé des communications électroniques de la réception d'une demande de réexamen prévue au III de l'article 56 de l'ordonnance n° [...] du [...] relative aux communications électroniques. Dans un délai de trois mois à compter de la réception de cette demande, l'Autorité notifie au demandeur la conclusion de son réexamen ainsi que, le cas échéant, les nouvelles conditions d'autorisation d'utilisation des fréquences qu'elle envisage de fixer et les observations du ministre chargé des communications électroniques, au regard notamment du montant des redevances d'utilisation de fréquences radioélectriques dues. Pendant une période d'un mois suivant cette notification, le demandeur peut retirer sa demande de réexamen. Si le titulaire de l'autorisation retire sa demande, son autorisation reste inchangée. Dans le cas contraire, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes lui notifie les nouvelles autorisations d'utilisation des fréquences radioélectriques.